

ARRETE n° 73-469/CG du 29 octobre 1973 autorisant l'installation d'une station de concassage-criblage à Yahoué.

M. Reverce Pierre est autorisé à installer une station de concassage-criblage sur sa propriété de Yahoué, sous les réserves suivantes :

1° / - Les terres de décapage seront stockées en un lieu où elles ne risqueront pas d'être entraînées par les eaux de ruissellement vers les contrebas de la vallée de la Yahoué. Toute décharge dans le lit du creek traversant le gisement sera interdite.

2° / - Les concasseurs et cribles devront être équipés de pulvérisateurs d'eau afin d'éviter la diffusion des poussières.

3° / - Aucun travail ne devra être exécuté de nuit, de même que pendant les heures normales de repos ou les jours fériés.

4° / - Les camions ne pourront emprunter la voie d'accès menant à la route territoriale n° 11, par l'école de Yahoué.

5° / - L'exploitant devra prendre en charge conjointement avec la Société des Etablissements Cehak, l'ouverture, la mise en forme et l'entretien de la route des Poilus, par le sommet du lotissement «Les Horizons» et ainsi qu'il s'y est engagé, le bétonnage ou le goudronnage de la portion classée de cette voie suivant des modalités qui seront définies en accord avec la commune de Dumbéa.

ARRETE n° 73-470/CG du 29 octobre 1973 portant institution d'une indemnité de responsabilité à servir au Régisseur de la Caisse de Menues Recettes de la Direction du Service des Eaux et Forêts.

Le Régisseur de la Caisse de Menues Recettes de la Direction du Service des Eaux & Forêts percevra une indemnité de responsabilité de deux mille francs (2.000 frs) par mois.

2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

ARRETE n° 73-471/CG du 29 octobre 1973 autorisant l'installation d'un ensemble de broyage-malaxage à Ducos

La Société Granical est autorisée à installer un ensemble de broyage-malaxage à Ducos sur les lots n° 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la Zone Industrielle de Koutio sous les réserves suivantes :

- Le stockage des scories broyées devra se faire à l'abri des vents (stockage en trémies ou dans un immeuble).

- Le transport des scories broyées devra être effectué par vis sans fin ou convoyeurs à bande munis d'un capotage.

- L'accès servant d'entrée et de sortie pour les camions amenant la scorie brute fera l'objet d'une autorisation de voirie réglementaire délivrée par la Direction des Travaux Publics.

ARRETE n° 73-472/CG du 29 octobre 1973 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Poindimié.

1 - La Société «Le Nickel» est autorisée à installer un groupe électrogène de 30 kva, 220 volts destiné à servir de groupe de secours en cas de panne de secteur pour l'électrification de son centre de Repos sur les lots n° 28 et S à Poindimié.

2 - Tout fonctionnement de ce groupe en dehors des conditions stipulées ci-dessus sera formellement interdit.

3 - L'abri du groupe sera édifié conformément aux règles d'Urbanisme et après accord du service concerné.

Le groupe sera posé sur un socle en béton. Le calorifère renfermant celui-ci sera édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel foré posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur. Le tuyau d'échappement du moteur sera placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

4 - La Société intéressée sera tenue de mettre en place un dispositif de lutte contre l'incendie représenté par un extincteur à poudre de 5 kg de charge.

5 - La présente autorisation sera retirée dans le cas où il en résulterait des inconvénients anormaux pour le voisinage.

ARRETE n° 73-473/CG du 29 octobre 1973 autorisant la réalisation d'un lotissement de la propriété succession Barrau quartier de l'Eglise du Voeu à Nouméa.

EXTRAIT :

1 - La Compagnie Générale Immobilière pour le Pacifique (Cogimpa) est autorisée à réaliser le lotissement de la propriété succession Barrau sise quartier de l'Eglise du Voeu à Nouméa. Ce lotissement comprend des lots numérotés de 1 à 12 chacun d'une superficie égale ou supérieure à 5 ares.

2 - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- 1 - règlement
- 2 - programme des travaux
- 3 - plan de situation et de masse
- 4 - plan de voirie
- 5 - plan d'assainissement
- 6 - profils
- 7 - plan d'alimentation en eau potable
- 8 - plan d'alimentation en électricité
- 9 - plan du réseau téléphonique

3 - Avant tout commencement des travaux, les plans de voirie et réseaux divers ainsi que les pièces écrites devront être remaniés en fonction des observations formulées par lettres de la mairie de Nouméa, de la Régie des Eaux, de l'Unelco et de l'Office des Postes et Télécommunications, dont copies ont été adressées à la Cogimpa au fur et à mesure de l'instruction du dossier. Les plans et pièces écrites modifiés seront adressés au Chef du Service de l'Urbanisme et à la Municipalité de Nouméa en remplacement de ceux figurant actuellement au dossier.